

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées de Paris et des Hauts-de-
Seine
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102
92 013 NANTERRE Cedex

NANTERRE, le 21/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



Centre de bus RATP Point du jour

Département Stratégie, Développement Durable et Immobilier - Unité Développement Durable 54, quai
de la Rapée – LAC YV04 75 012 Paris

Références : 1675 (D) / **Code AIOT** : 0007408346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2023 dans le centre bus RATP Point du jour implanté au 6-8 place de porte de Saint Cloud Paris 16^e. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée le lendemain d'un incendie qui a endommagé certains locaux du centre bus de Point du jour afin de comprendre les causes de cet incendie et évaluer les impacts potentiels de cet incident sur les intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Le centre bus Point du Jour est situé au 6-8 place de porte de Saint Cloud dans le 16^e arrondissement de Paris. Ouvert depuis 1905, il s'agit d'un centre bus qui fonctionne actuellement avec un parc composé d'environ 120 bus diesels.

L'établissement comprend un poste de distribution de carburant mis en service le 30 octobre 1984 et composé de 3 distributeurs de gasoil de 5 m³/h chacun. Le volume annuel distribué s'élevait à 1 809 m³ en 2021. La RATP met à jour dans son courrier du 7 juillet 2022 sa capacité de stockage de liquide inflammable et indique que, le gazole est stocké sur site dans 2 cuves de 50 000 litres chacune.

Au niveau R-1 de l'établissement se trouvent 3 chaudières d'une puissance unitaire de 900 kW chacune.

Les 3 chaudières, d'une puissance totale de 2,7 MW, sont exploitées par la RATP depuis le 9 juin 1997.

Enfin, un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs d'une surface de 2 400 m² est présent sur le site. Cette installation dispose de 14 aires de travail, elle est en fonctionnement depuis le 30 octobre 1984.

A noter qu'une activité de messagerie gérée par un tiers (Amazon) est installée au sein de ce centre de bus.

Les installations de l'établissement actuellement classées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont les suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Capacité sur site	Classement
1435-2	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 809 m ³ (volume annuel distribué en 2021)	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières de 900 kW chacune Puissance totale = 2.7 MW	DC
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b. Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	14 aires de travail S= 2 400 m ²	DC

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déclaration d'accident ;
- Accessibilité ;
- Confinement des eaux d'extinction ;
- Plan de prévention – Permis feu.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement, article R. 512-69	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
3	Confinement du site	Arrêté ministériel du 04/06/2004, Annexe I Prescription 2.11	/	Mise en demeure	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Accessibilité	Arrêté ministériel du 04/06/2004, Annexe I Prescription 2.5	/	Sans objet
4	Plan de prévention - Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 15/04/2010, Annexe I prescription 4.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déclaré le 30 mars 2023 un départ de feu au niveau d'un joint d'étanchéité. L'inspection des installations classée reste dans l'attente du rapport d'accident qui présentera notamment les enseignements tirés de cet événement. La RATP s'étant reposée sur l'efficacité de la BSPP, l'incendie a été bien géré puisque qu'il ne s'est pas propagé aux tiers entourant le centre bus et au reste de l'installation.

La prévention du risque incendie provoqué par l'intervention d'une entreprise extérieure est bien encadrée sur ce site. Les enseignements à tirer de cet événement devront néanmoins être évalués plus finement, notamment au regard des moyens de protection contre l'incendie mis en place.

Cependant, à ce jour, le site ne dispose pas de dispositif pleinement opérationnel pour maintenir sur le site les eaux d'extinction lors d'un incendie. Les travaux en cours devront se poursuivre afin d'obtenir la rétention des eaux d'extinction. Ce manquement à la réglementation pourrait générer une pollution des milieux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème(s) : Risque accidentel, Rapport d'accident
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 30 mars 2023, la RATP a déclaré aux services de la préfecture de police de Paris et à l'inspection des installations classées qu'un départ de feu avait eu lieu le 28 mars 2023.

La visite d'inspection du 31 mars 2023 a permis de comprendre le déroulé de l'accident et de se rendre compte des actions immédiates mises en place par la RATP.

Il a été expliqué aux inspecteurs qu'un incendie s'est déclaré le 28 mars 2023 en fin d'après-midi au niveau d'un joint de dilatation sur le centre bus Point du jour. Le joint de dilatation est commun avec un restaurant McDonald's situé à proximité de ce centre bus. La cause du départ de feu est liée à des travaux de soudage d'une membrane bitume dans le cadre de la réfection de l'étanchéité de la toiture de la cours couverte du centre bus Point du jour.

La RATP a exposé le déroulé suivant :

Le 28 mars 2023 vers 17h, le directeur du restaurant McDonald's appelle la BSPP à la suite d'une détection d'odeur de brûlé au sein du restaurant. Un dégagement de fumée a été observé dans le restaurant près de cinq heures après l'appel aux pompiers. La BSPP suspecte un départ de feu dans les locaux de la RATP et identifie le point chaud à l'origine des fumées. Les pompiers procèdent au refroidissement de ce point chaud au moyen de lances haute pression et mettent en place une surveillance par caméra thermique jusqu'au 29 mars matin.

Le 29 mars après-midi, les ouvriers effectuant les travaux de réfection reviennent sur le site et détectent de la fumée au niveau du même joint de dilatation. La BSPP intervient de nouveau et détecte plusieurs points chauds, dont un avoisinant les 45 °C. Les pompiers procèdent à leur refroidissement par lance haute pression et mettent, de nouveau, en place une surveillance par caméra thermique jusqu'en début de soirée.

La RATP a mis en place des rondes renforcées effectuées par des agents de sécurité formée SSIAP 1 du 28/03 au 31/03, a cessé immédiatement les travaux nécessitant un permis de feu et a fait vérifier les autres joints de dilatation à proximité des travaux de soudage de membranes bitumes réalisés depuis le 27/03. Aucun point chaud n'a été détecté au niveau des autres joints de dilatation.

Un rapport d'accident est néanmoins attendu par l'inspection des installations classées. Les enseignements tirés de cet événement, notamment au regard de l'analyse de risques réalisée et des conditions d'interventions mises en place dans le cadre du permis de feu seront pris en compte et déclinés, le cas échéant, pour l'exploitation de toutes les installations classées de la RATP.

En outre, ce rapport fera mention des quantités d'eaux d'extinction mises en jeu pour éteindre

l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15/04/2010, Annexe I, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accès des installations par les pompiers
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le centre bus dispose de deux accès permettant l'intervention des pompiers. Le premier est situé place de la porte de Saint-Cloud et le second, rue Parent de Rosan.</p> <p>Le jour de la visite, l'accès via la place de la porte de Saint-Cloud était pleinement accessible et celui rue Parent de Rosan était fortement encombré par le remisage d'une dizaine de bus accolés à cette porte d'accès, rendant ainsi difficile voire impossible le passage des moyens de lutte contre l'incendie utilisés par les sapeurs-pompiers. De plus, une voiture privée était stationnée devant cet accès.</p> <p>Même si actuellement aucune non-conformité est observé sur l'accessibilité du site par les services de lutte contre les incendies, l'installation serait non-conforme une fois le projet de conversion électrique de ce centre bus achevée. Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne seraient pas respectées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Confinement du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, Annexe I , prescription 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux d'extinction
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit des modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>

Constats :

Lors de l'inspection, aucun dispositif n'était implanté sur le site pour retenir les eaux d'extinction d'un incendie. Des travaux sont néanmoins en cours pour installer des obturateurs pneumatiques au niveau des différents points d'évacuation des eaux de ruissellement et pour surélever le sol au niveau de l'accès place de la porte de Saint-Cloud afin de maintenir les eaux d'extinction à l'intérieur du site.

Des interrogations subsistent sur le dimensionnement de la rétention qui sera formée une fois les travaux achevés. L'exploitant devra justifier ce point.

L'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires afin de retenir les eaux d'extinction à l'intérieur de son site et justifier le dimensionnement de la rétention mise en place.

Il conviendra également que l'exploitant précise ses critères et consignes mis en place pour l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux conformément à la prescription 2.11 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 04/06/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

Type de suites proposées : Mise en demeure

Proposition de suites : Sans objet

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Plan de prévention – Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, Annexe I, prescription 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Permis feu

Prescription contrôlée :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un plan de prévention et éventuellement la délivrance d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Constats :

L'exploitant a transmis le 3 avril 2023, les permis de feu établis les 27 et 28 mars 2023 pour la société EtanchBat effectuant les travaux de réfection de la toiture de la cour couverte du centre bus Point du jour. Ces permis de feu indiquent les dispositions que l'entreprise extérieure doit mettre en œuvre pour limiter le risque incendie et sont signés par les agents de sécurités du site et les ouvriers de l'entreprise extérieure.

Aucune non-conformité n'a été constatée. Cependant, le retour d'expérience relatif aux moyens de prévention/protection et l'analyse de risques associés aux permis de feu devra être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du rapport d'accident (cf. Point de contrôle n°1 infra).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet